

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation du paragraphe 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Bob Keiver, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Vu les conclusions des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et qu'il doit payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 500 \$, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 5 novembre 2002, allègue que, vers 8 heures le 13 août 2002, à Clyde, dans la province de l'Alberta, le requérant a commis une violation, soit « a retiré ou fait retirer un animal d'une ferme ou d'un ranch, autre que sa ferme d'origine, sans que l'animal porte une étiquette approuvée », en contravention du paragraphe 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

176(2) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de toute ferme ou tout ranch, autre que sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

Selon la preuve produite par l'intimée, l'enclos numéro 236, au ranch Nillson Bros. Livestock, à Clyde, en Alberta, contenait deux (2) vaches ne portant pas d'étiquettes approuvées. Le manifeste numéro AC187926 collé sur le portail révélait que le chauffeur qui avait transporté le bétail était le requérant.

Le manifeste ne se réfère qu'à l'enclos numéro C13, mais il est clair, d'après la preuve, qu'il englobe à la fois le bétail de l'enclos C13 et celui de l'enclos 236.

Le rapport contient aussi la preuve que les marques indiquées sur le manifeste n'appartenaient pas au requérant, et le bétail n'avait donc pas pour origine la ferme du requérant.

Le requérant ne nie pas avoir retiré le bétail d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine et qu'il a procédé à ce retrait dans le cours de ses activités ou afin d'obtenir un avantage financier.

Le requérant semble croire, à tort, qu'il est accusé d'avoir enlevé des étiquettes approuvées, alors qu'il est accusé d'avoir retiré du bétail ne portant pas d'étiquettes approuvées. Le requérant n'oppose aucun moyen de défense pour la présumée violation.

La Commission conclut donc, selon la prépondérance de la preuve, que l'intimée a établi que le requérant a commis la violation indiquée dans l'avis.

Fait à Ottawa, ce 28^e jour de janvier 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président